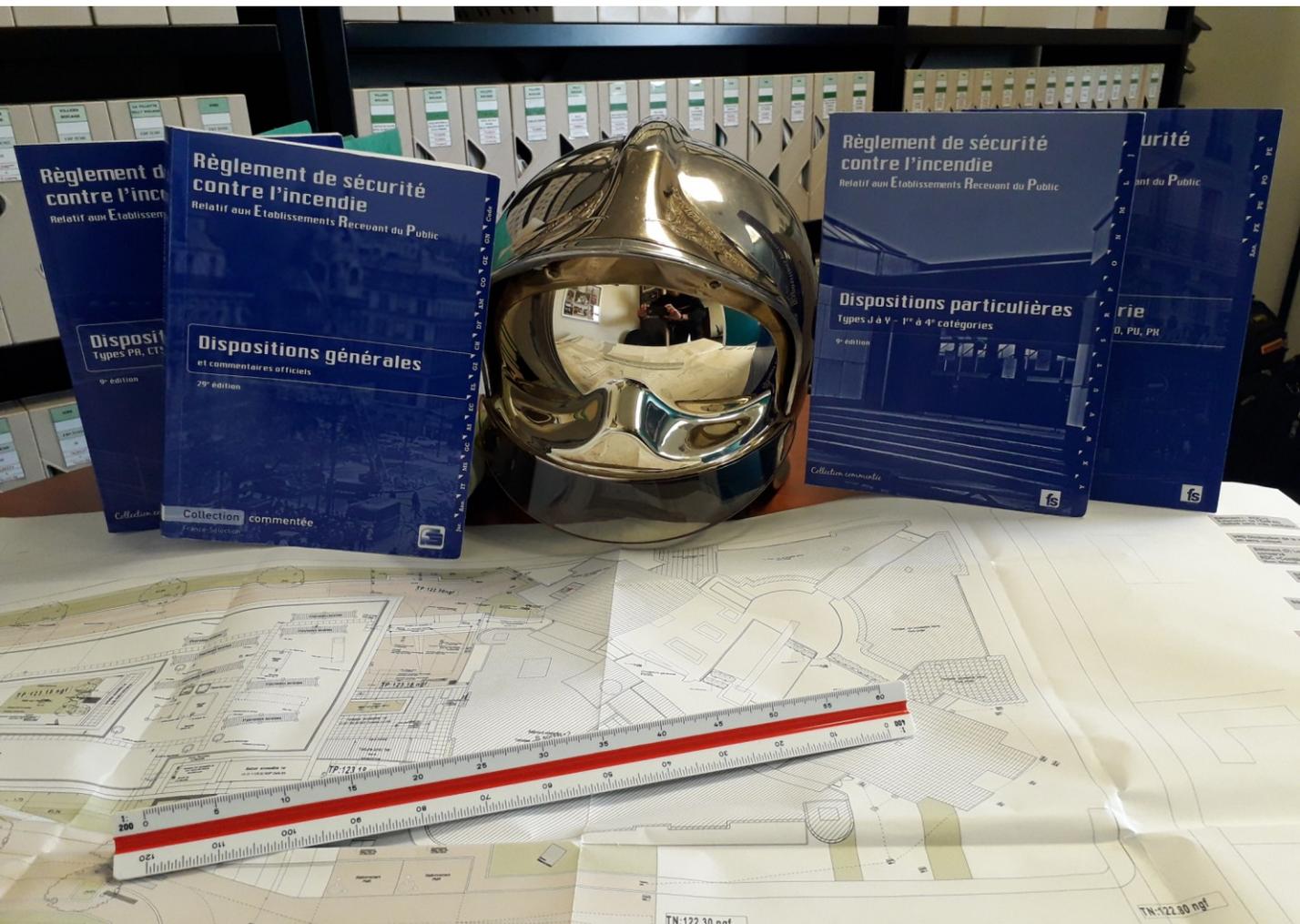


GUIDE DE SECURITE

A L'ATTENTION DES
EXPLOITANTS
D'ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC



SOMMAIRE

- **FICHE 1** construction travaux ou aménagements dans un ERP
- **FICHE 2** Vérification des établissements du 1^{er} groupe de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie
- **FICHE 3** Vérification des établissements du 2^{ème} groupe de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil
- **FICHE 4** Vérification des établissements du 2^{ème} groupe de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil
- **FICHE 5** Surveillance des établissements en présence du public
- **FICHE 6** Visite des établissements par la commission de sécurité
- **FICHE 7** Chapiteaux, tentes et structures
- **FICHE 8** Utilisations exceptionnelles des locaux
- **FICHE 9** Organisation d'une manifestation du type événementiel



Avant tout travaux :

Toute construction, modification ou aménagement dans un établissement recevant du public doit faire l'objet d'une demande de permis de construire, d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Le dossier permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité devra être déposé en mairie, au moins deux mois avant le début des travaux et comprendre les pièces suivantes (R143-22 CCH) :

- Une notice de sécurité précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration, les aménagements intérieurs, ainsi que les moyens de secours et la défense extérieure contre l'incendie.
- Le document CERFA
- L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles de construction.
- Des plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attentes sécurisés.

Ces plans et tracés, de même que leur présentation, doivent être conformes aux normes en vigueur. Ils doivent comprendre :

- Un plan de situation ;
- Un plan de masse ;
- Les plans de façades ;
- Les plans de chaque niveau ;
- Pour toutes modifications ou aménagements, les plans de l'existant ;

Consultée par le service instructeur, la commission de sécurité compétente rend un avis sur le projet accompagné ou non de prescriptions qui doivent être respectées. Cet avis est notifié par le maire au chef d'établissement.

A l'issue des travaux :

Pour un établissement du 1er groupe (ou en 5^{ème} catégorie avec locaux sommeil), l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture. Ce dernier saisit la commission de sécurité, au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Le maire autorise l'ouverture des ERP du 1er groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie) ainsi que les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité.

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, à l'issue des travaux, l'exploitant déclare l'ouverture de son établissement au Maire, par courrier libre.

L'arrêté du Maire est notifié directement à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée. Une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat dans le département.



VERIFICATION DES ETABLISSEMENT DU 1^{ER} GROUPE

2

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Catégorie

Rappel : Les établissements recevant du public sont classés suivant 2 critères :

- Le type : en fonction de l'activité
- La catégorie : en fonction de la capacité d'accueil du public

► LE PREMIER GROUPE :

-1 ^{ère} catégorie	+ 1500 personnes
-2 ^{ème} catégorie	701 à 1500 personnes
-3 ^{ème} catégorie	301 à 700 personnes
-4 ^{ème} catégorie	inférieur ou égal à 300 et supérieur ou égal au
seuil de la 5 ^{ème} catégorie	

► LE DEUXIEME GROUPE :

-5 ^{ème} catégorie	supérieur au seuil fixé dans le tableau page suivante
-----------------------------	---

Tous travaux effectués dans un ERP du 1er groupe doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité de police après avis de la commission de sécurité. (cf-fiche n°1)

Les constructeurs, installateurs et **exploitants** sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le registre de sécurité :

Dans tous les établissements recevant du public, il doit être tenu un registre de sécurité consultable par la commission de sécurité, sur lequel sont reportés :

- Les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques ainsi que les observations du technicien compétent ou de l'organisme agréé, suivi du visa de ce dernier ;
- Les dates de passage des commissions de sécurité ;
- Les modifications des installations techniques ou constructives ;
- La désignation du personnel chargé de la sécurité incendie et leur formation ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap » ;
- Les exercices d'évacuation ;
- Les déclenchements d'alarme, sinistres ...



VERIFICATION DES ETABLISSEMENT DU 1^{ER} GROUPE

2

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Catégorie

Vérifications des installations techniques

Installations	Technicien compétent	Organisme agréé
Électricité (EL19)	Annuellement	
Éclairage de sécurité (EC15)	Annuellement	
Chauffage (CH58)	Annuellement	
Ramonage des conduits de fumée et cheminée (CH57)	Annuellement	
Gaz (GZ30)	Annuellement	
Appareils de cuisson et de remise en température (GC21)	Annuellement	
Hottes d'aspiration (GC22)	Annuellement	
Désenfumage (DF10)	Annuellement	3 ans si SSI A ou B
Ascenseurs (AS9)*	Annuellement	5 ans
Portes automatiques (CO48)*	Annuellement	
Extincteurs / RIA (MS73)	Annuellement	
Extinction automatique (MS73)	Annuellement	3 ans
SSI A ou B (MS73)*	Annuellement	3 ans
Fluides médicaux (U64)	Annuellement	

* Un contrat d'entretien doit être établi avec un installateur compétent.

Les propriétaires des établissements recevant du public doivent installer un défibrillateur automatisé externe au plus tard :
Le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ; Le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ; le 1^{er} janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 (applicables aux types J, V, GA, OA, REF, X, L sportives).



ETABLISSEMENTS DU 2^{ème} GROUPE DE 5^{ème} CATEGORIE AVEC LOCAUX A SOMMEIL

3

Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie regroupent :

- Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil
- Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, ne font pas l'objet de visite de sécurité sauf sur demande justifiée du Maire.

Établissements concernés :

Les établissements à sommeil de 5^{ème} catégorie comprennent notamment :

- Les structures d'accueil pour personnes âgées : de 7 à moins de 25 résidents
- Les structures d'accueil pour personnes handicapées : de moins de 20 résidents
- Les très petits hôtels : de 1 à 20 personnes (cas particulier TPO)
- Les petits hôtels : de moins de 100 personnes
- Hébergement accueillant des mineurs en dehors de leurs familles : à partir de 7
- Les maisons d'assistants maternels R+1 maxi : effectif ≤ 16 enfants
- Autres hébergements qui ne relèvent d'aucun type (gîtes...) : ≥ 16 personnes
- Etablissements : de soins de 1 à 19 patients
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de vacances et loisirs : de 1 à 29 personnes hébergées.

Réglementation applicable :

- Les établissements de 5^{ème} catégorie (appelés petits établissements) sont soumis aux dispositions prises par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Mode d'exploitation de l'établissement :

- Article PE 27 : **un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.**

- Visites par la commission de sécurité :

- avant l'ouverture
- après travaux
- périodique tous les 5 ans



ETABLISSEMENTS DU 2^{ème} GROUPE DE 5^{ème} CATEGORIE AVEC LOCAUX A SOMMEIL

3

- Vérification des installations techniques en cours d'exploitation :

Installations	Technicien compétent	Organisme agréé
Électricité	Annuellement	
Éclairage de sécurité	Annuellement	
Chauffage	Annuellement	
Ramonage des conduits de fumée et cheminée	Annuellement	
Gaz	Annuellement	
Appareils de cuisson et de remise en température	Annuellement	
Hottes d'aspiration	Annuellement	
Désenfumage	Annuellement	
Ascenseurs *	Annuellement	Réception puis 5 ans
Portes automatiques *	Annuellement	
Extincteurs	Annuellement	
SSI A ou B *	Annuellement	Réception puis 3 ans si + d'une fonction de mise en sécurité
Alarme type 4	Annuellement	
Fluides médicaux	Annuellement	

***Un contrat d'entretien doit être établi avec un installateur compétent.**

- Les systèmes de sécurité incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction et avant ouverture par des personnes ou des organismes agréés.
- La mission de coordination d'un SSI A est obligatoire si au moins une fonction de mise en sécurité existe en supplément de la fonction évacuation.

Le registre de sécurité (R.143-44) :

Dans tous les établissements recevant du public, il doit être tenu un registre de sécurité consultable par la commission de sécurité, **doit impérativement être tenu à jour** sont reportés :

- Les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques ainsi que les observations du technicien compétent ou de l'organisme agréé suivi du visa de ce dernier
- Les dates de passage des commissions de sécurité
- Les modifications des installations techniques ou constructives
- L'état du personnel chargé de la sécurité incendie
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap »
- Les exercices d'évacuation
- Les déclenchements d'alarme, sinistres
- **Au 1^{er} janvier 2022 le suivi d'entretien du défibrillateur.**



ETABLISSEMENTS DU 2^{ème} GROUPE DE 5^{ème} CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

4

Les établissements recevant du public de 5^{ème} Catégorie sans locaux à sommeil :

Ce sont tous les établissements qui ne disposent pas de locaux à sommeil et ayant une capacité d'accueil du public inférieure aux seuils fixés par le règlement (cf-fiche présentation)

- Ils ne sont pas soumis aux visites d'ouverture ou périodiques par la commission de sécurité.

- Cependant Le Maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle en vertu de son pouvoir de police (R143.14).

Le registre de sécurité :

Dans les établissements recevant du public, **il doit être tenu un registre de sécurité** consultable par la commission de sécurité à tout moment.

Les renseignements suivants doivent y figurer :

- L'état du personnel chargé du service incendie
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap »
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu et le nom des intervenants
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation
- Les exercices d'évacuation

Les établissements de moins de 20 personnes (public) :

Les établissements de 5^{ème} catégorie qui reçoivent moins de 20 personnes sont soumis à un allègement de la réglementation (PE2 § 3) du règlement applicable du 22 juin 90.

Ils doivent cependant :

- Etre isolés des tiers, par des murs et planchers coupe-feu 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte ;
- Entretien et faire procéder aux vérifications des installations techniques ;
- Disposer d'une installation électrique conforme ;
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques [courant : Eau Pulvérisée ; électrique: CO₂]
- Disposer d'un système d'alarme incendie, de consignes et d'un système d'alerte des secours.



ETABLISSEMENTS DU 2^{ème} GROUPE DE 5^{ème} CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

4

Vérification des installations techniques :

PE4 : «en cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien, de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement.»

Installations	Technicien compétent	Organisme agréé
Electricité	Annuellement	
Eclairage de sécurité	Annuellement	
Chauffage	Annuellement	
Ramonage des conduits de fumée et cheminée	Annuellement	
Gaz	Annuellement	
Appareils de cuisson et de remise en température	Annuellement	
Hottes d'aspiration	Annuellement	
Désenfumage	Annuellement	
Ascenseurs *	Annuellement	5 ans
Portes automatiques	Annuellement	
Extincteurs	Annuellement	
SSI A ou B *	Annuellement	3 ans si + d'une fonction de mise en sécurité
Alarme	Annuellement	
Fluides médicaux	Annuellement	
Portes automatiques*	Annuellement	

* Un contrat d'entretien doit être établi avec un installateur compétent.

Au 1^{er} janvier 2022 le suivi d'entretien du défibrillateur.



SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS EN PRESENCE DU PUBLIC

5

Généralités :

Les établissements doivent être dotés d'un service de surveillance pendant la présence du public.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

La réglementation :

• Article MS 52 §1

« Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ;
- assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation. »

• Article MS 57 § 1

« Les installations de détection impliquent, pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. »

Particularité des établissements du type L :

Service sécurité incendie : le service de sécurité incendie est défini à l'article [MS 46](#).

Missions principales :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique
- Diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers

Service de représentation : le service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article [MS 48](#), et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.



SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS EN PRESENCE DU PUBLIC

Il est composé :

- Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et à l'évacuation du public
- Par des agents de sécurité-incendie
- Par des sapeurs-pompiers d'un service de secours et de lutte contre l'incendie
- Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- De la surveillance de la salle et de la scène ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique

L'organisation du service de sécurité incendie et de représentation est déterminée suivant la nature de l'activité (article L 14).

§ 1. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE Section IV du chapitre XI du livre II titre Ier	SERVICE DE REPRÉSENTATION qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrainé de ses missions spécifiques
1 ^{ère} catégorie de plus de 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46 .	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes.
1 ^{ère} catégorie de 1 501 à 3 000 personnes	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
2 ^{ème} catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.	Aucune disposition à prévoir.



SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS EN PRESENCE DU PUBLIC

5

§ 2. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de projection :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE des salles de projections
1 ^{ère} catégorie de plus de 3 000 personnes.	Des agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46 , seul le chef d'équipe ne peut pas être employé à d'autres tâches.
1 ^{ère} catégorie.	MS 46 , des personnes désignées et qui peuvent toutes être employées à d'autres tâches.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

§ 3. Organisation du service de sécurité incendie dans les autres établissements de type L :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE autres établissements
1 ^{ère} catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46 .
1 ^{ère} catégorie.	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

§ 4. Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

La composition du service de sécurité incendie et de représentation peut être modifiée, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.



VISITE DES ETABLISSEMENTS PAR LA COMMISSION DE SECURITE

6

Établissements concernés par les visites de sécurité :

- Les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie
- Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil
- Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie **sans** locaux à sommeil ne font pas l'objet de visite de sécurité, sauf si le maire en justifie la demande

A) Différents types de visites des ERP par la commission de sécurité :

- Visite d'ouverture
- Visite de réception
- Visite périodique
- Visite de contrôle (inopinée ou non)

Les établissements sont visités soit par « un groupe de visite », soit par la commission de sécurité complète.

B) Composition et fonctionnement de la commission :

Composition de la commission de sécurité d'arrondissement :

- Le Président, membre du corps préfectoral, représentant le préfet du département
- Le maire ou son représentant (adjoint, conseiller)
- Un représentant du directeur départemental des territoires
- Un représentant du commandant de groupement de la gendarmerie ou un représentant du directeur départemental de la sécurité publique
- Un sapeur-pompier préventionniste représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Composition du groupe de visite :

- Le maire ou son représentant (adjoint, désigné par lui même)
- Un représentant du directeur départemental des territoires, **uniquement pour les visites de réception des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie**
- Un représentant du commandant de groupement de la gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique, **uniquement pour les types, L, O, P, V, PA, GA, R à sommeil et N « bar de nuit »**
- Un sapeur-pompier préventionniste représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours



VISITE DES ETABLISSEMENTS PAR LA COMMISSION DE SECURITE

Déroulement courant d'une visite de sécurité :

- consultation du registre de sécurité, vérification des contrôles effectués,
- vérification de la réalisation des prescriptions émises lors de la dernière visite,
- visite de l'établissement,
- essais de différents équipements de sécurité présents dans l'établissement,

A l'issue de la visite, **le groupe visite** fait un rapport avec proposition d'avis sur la sécurité de l'établissement.

Cette proposition est favorable ou défavorable à la poursuite de l'exploitation, assortie éventuellement de prescriptions.

Le rapport est ensuite présenté en commission de sécurité pour validation de l'avis.

Lorsque la commission de sécurité complète assure la visite de l'établissement, elle rend l'avis sur place.

Cet avis est adressé au Maire de la commune d'implantation de l'établissement qui en notifie l'intégralité à l'exploitant.

Il appartient ensuite à l'exploitant de réaliser, au plus vite, les prescriptions émises et d'en justifier la réalisation au Maire.

Organisation du passage de la commission de sécurité :

Visite d'ouverture :

Avant toute ouverture au public des établissements du 1^{er} groupe, (1, 2, 3, 4^{ème} catégorie) ou du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) à sommeil, ainsi qu'avant la réouverture d'un établissement fermé pendant plus de dix mois, ou après travaux, une visite d'ouverture ou de réception doit être réalisée.

Sollicitée auprès du Maire par le maître d'ouvrage, elle est programmée à la demande du Maire après déclaration d'achèvement des travaux de construction, au moins un mois avant la date d'ouverture au public. La visite est alors programmée, selon les critères ci-dessus précités, la commission est convoquée et l'exploitant avisé.

Avant toute visite de réception ou d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par des personnes ou organismes agréés, doivent être fournis à la commission de sécurité.

Visite périodique :

Les établissements sont soumis à des visites de la commission de sécurité (ou du groupe de visite) périodiquement suivant le classement de l'établissement. Les membres et l'exploitant sont alors convoqués par le secrétariat de la commission environ 3 semaines avant, le délai minimum de saisine étant de onze jours.

Les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant.



VISITE DES ETABLISSEMENTS PAR LA COMMISSION DE SECURITE

6

PÉRIODICITÉ en année	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS														
	J	L	M	N	O	P	R (1)	R (2)	S	T	U	V	W	X	Y
1re catégorie	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	5	3	3	3
2e catégorie	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	5	3	3	3
3e catégorie	3	3	5	5	3	3	3	3	5	5	3	5	5	5	5
4e catégorie	3	5	5	5	3	5	3	5	5	5	3	5	5	5	5

(1) Avec hébergement. (2) Sans hébergement.

Les établissements de 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil doivent être visités tous les 5 ans par la commission de sécurité compétente.

Visite inopinée :

Réalisée à la demande du Maire pour contrôler un établissement présentant une situation à risque. La date de passage est alors fixée par le secrétariat de la commission, l'exploitant n'est pas avisé.

Obligations des propriétaires ou exploitants :

- Tenir à jour un registre de sécurité
- Faire vérifier régulièrement les installations techniques par des techniciens compétents ou par des organismes agréés (voir fiches 3 et 4)
- Garder toutes les installations techniques en bon état de fonctionnement
- Garantir la sécurité du public en permanence



Les chapiteaux, tentes et structures :

Ils sont considérés comme des établissements recevant du public, destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lequel l'effectif du public admis est supérieur ou égal à **cinquante personnes** ou 50 m².

Cependant, les CTS d'une surface comprise entre 16 et 49 m² sont quand même assujettis aux dispositions décrites à l'article 5 mentionné en fin de fiche (petits établissements)

1 - Conformité d'un CTS :

L'attestation de conformité est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile.

Le propriétaire ou le constructeur doit au préalable faire appel à un organisme agréé habilité **dans le domaine des CTS** par le ministère de l'intérieur, qui établira un rapport sur :

- La stabilité mécanique de l'ossature
- La réaction au feu de l'enveloppe

En ce qui concerne les autres installations techniques, il est fait appel aux personnes ou organismes agréés.

2 - Implantation :

A) Autorisation :

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire.

Au préalable, il doit faire parvenir **un mois avant**, au maire, la demande d'implantation comportant :

- Les modalités de l'implantation projetée, la nature de l'exploitation.
- Les dates, les amplitudes horaires.
- Le plan d'aménagement intérieur faisant apparaître les circulations et les sorties
- La composition du service de sécurité et toute autre information relative à l'exploitation envisagée
- Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement;
- **Huit jours avant** l'ouverture au public, il doit faire parvenir **l'extrait de registre** de sécurité stipulant :

- Le numéro du registre de sécurité qui correspond également au numéro d'identification
- Nom, raison sociale et adresse du propriétaire ;
- Date de la visite de réception, lieu, autorité qui a délivré la conformité ;
- Dimensions et coloris de l'établissement ;
- Référence des procès-verbaux de réaction au feu ;
- Date et visa du bureau de vérification qui a délivré l'extrait et qui atteste la conformité des installations.



B) Aire d'implantation :

Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide, et être éloignés des voisinages dangereux.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/h.

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement.

Si possible, deux voies d'accès opposées doivent être prévues à partir de la voie publique.

3 - Ouverture au public :

Le Maire s'il le juge utile, peut demander le passage de la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne, l'implantation, les aménagements, les sorties et les circulations.

Seul l'arrêté du maire peut autoriser l'ouverture au public de l'établissement.

- Avant l'ouverture au public, l'exploitant doit présenter le registre de sécurité, fournir une attestation de vérification des installations électriques par technicien compétent et une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol, établie par le responsable montage.
- Les ancrages doivent être réalisés conformément aux indications du constructeur.
- Un plan d'aménagement intérieur faisant apparaître les circulations et les sorties doit être fourni.
- La composition du service de sécurité doit être présenté, avec les justificatifs de qualifications.

Les appareils de cuisson ou de remise en température fonctionnant au gaz sont interdits dans les CTS recevant du public.

4 - Dispositions face aux intempéries :

L'établissement doit être évacué (selon les préconisations mentionnées dans l'extrait de registre de sécurité) :

- Soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture
- Soit si le vent normal dépasse la vitesse de 100km/h ou une valeur prise en compte lors du calcul de la stabilité de l'établissement
- Soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public. (bulletin d'alerte météorologique)

5 - Les petits établissements :

Les petits établissements «CTS» compris entre 19 et 49 m² sont assujettis aux seuls dispositions suivantes :

- Disposer de deux sorties de 0,80 m au moins
- L'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 ou C-s3-d1
- Chaque départ d'installation électrique doit être équipé d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité
- La liaison au sol (ancrage, lestage) doit être conforme aux préconisations du constructeur.



UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES DES LOCAUX

Utilisations exceptionnelles des locaux :

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement, pour une exploitation, pour une démonstration ou une attraction, autre que celle autorisée par la commission, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins **1 mois avant la manifestation** à l'autorité de police. Par exemple, si votre établissement est classé en type X «sportif», vous ne pouvez pas exercer une activité de type L «spectacle, salle de réunion» sans avoir effectué au préalable une demande d'utilisation exceptionnelle.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, le dossier demande d'autorisation d'utilisation des locaux doit être présenté, conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit préciser :

- Nom de l'établissement avec son usage courant (type et catégorie);
- Date, et horaires de la manifestation prévue;
- Nom et adresse du responsable ;
- Nature de l'activité (exemples : exposition, repas dansant, loto etc..... ;)
- Nombre de personnes attendues ;
- Mesures de sécurité et de sûreté prévues,(moyens de secours, service de sécurité, défense extérieure contre l'incendie)
- Désignation d'un chargé ou responsable de sécurité ;
- Un Plan de masse
- **Un Plan des installations intérieures sur lequel doit apparaître :**
 - Les divers aménagements ;
 - Les largeurs de chaque passage libre entre les aménagements ;
 - Les dimensions et localisation des issues de secours (avec sens d'ouverture des portes) ;
 - Les différentes installations techniques ou de sécurité (chauffage, gaz, extincteurs, blocs de secours, alarme etc.).

Le Maire autorise ou non la manifestation, par arrêté, après avis de la commission de sécurité



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DU TYPE EVENEMENTIEL

L'organisation d'une manifestation du type événementiel :

L'organisation de toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, ne s'improvise pas. Elle doit être pensée et anticipée.

L'organisateur doit garantir la sécurité de l'ensemble des participants sous le contrôle du maire, autorité de police.

L'organisateur doit réaliser un dossier complet avec une analyse des risques, afin de déterminer les mesures de sécurité nécessaires et de déterminer les mesures propres à les réduire au maximum.

Les principaux risques à prendre en compte dans l'analyse du risque sont :

- Risques liés à la manifestation
- Risques incendies
- Risques liés aux conditions météorologiques
- Mouvement de foule
- Mouvement de véhicules

Tout événement susceptible de rassembler un public conséquent doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire, prenant en compte l'effectif maximal attendu simultanément :

- Moins de 500 personnes : simple déclaration indiquant les mesures prévues ;
 - Plus de 500 personnes : dossier de sécurité et de sureté* adressé à la préfecture.
- * (Moyens de sûreté en fin de fiche), sont notamment à prévoir des équipes de sécurité (SSIAP - service de sécurité incendie et d'assistance à personne), de sûreté (ADS - agent de sureté), et de secours à personne (DPS - dispositif prévisionnel de secours).
- Plus de 5 000 personnes simultanées, manifestation considérée comme grande manifestation.

Pour ce type d'événement, potentiellement qualifié de « grand rassemblement », l'organisateur doit déposer un dossier de sécurité, auprès du maire, quatre mois avant l'événement. Ce dossier, transmis à la préfecture, il fera obligatoirement l'objet d'un avis. Une réunion, comportant, a minima, l'organisateur, la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et le service de protection civile de la préfecture, sera réalisée afin de cadrer au mieux l'organisation de l'événement. Enfin, une visite de la commission de sécurité sera obligatoire, juste avant l'événement, sous la direction de la préfecture, afin de s'assurer que les consignes passées ont été respectées.

Un formulaire d'aide pour la réalisation de ce dossier sécurité et sureté est disponible sur le site du SDIS 14 ; Ce dossier comporte notamment :



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DU TYPE EVENEMENTIEL

1 - Une demande d'autorisation écrite comprenant le descriptif de l'événement :

- Date, lieu et horaires de l'activité ou de la manifestation projetée ;
- Nom et adresse du responsable ;
- Nature de l'activité : exposition, concert, festivités, vente de produits (mobilier, alimentaire, pneumatiques, carburants, produits de jardinage, etc.) ;
- Nombre de personnes susceptibles d'être admises (en personnel et au titre du public).
- Le descriptif des dispositifs de sécurité et de sûreté prévus.

2 - Un Plan de masse côté de l'installation sur lequel doit apparaître :

- L'implantation de tout bâtiment tiers, les tracés des accès, les points d'eau incendie ;
- Les dimensions des chapiteaux, gradins ou autres structures ;
- Les largeurs de circulation sur le périmètre du projet.

3 - Un Plan des installations intérieures de chaque structure sur lequel doit apparaître :

- Les divers aménagements ;
- Les largeurs de chaque passage libre entre les aménagements ;
- Les dimensions et localisation des issues de secours (avec sens d'ouverture des portes) ;
- Les différentes installations techniques ou de sécurité (chauffage, gaz, extincteurs, blocs de secours, alarme etc.).

4 - L'extrait des registres de sécurité (de chaque chapiteau ou structure monté)

5 - Tout autre rapport concernant les installations techniques (électricité, chauffage, etc.) et les équipements utilisés (rapport de contrôle des tribunes, PV de classement des tentures, toiles, moquettes, rideaux, fauteuils, décorations etc.).



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DU TYPE EVENEMENTIEL

Traitement du dossier :

Pour réaliser le dossier vous pouvez vous faire aider par un chargé de sécurité (cf ci-dessous).

Le dossier est déposé en Mairie **plus de 2 mois** avant la date de la manifestation.

Pour les grands rassemblements, **vous devez** faire appel à un chargé de sécurité, et le dossier doit être déposé en Mairie **plus de 4 mois** avant la date de la manifestation.

La commission étudie le dossier. Son avis vous est notifié par le maire et les prescriptions éventuellement émises devront être scrupuleusement respectées.

L'accord du Maire sur l'implantation et la tenue de la manifestation doit être obtenu avant de procéder aux montages.

Réception :

Dès réalisation du montage et des installations techniques (électricité, alarme etc.), le pétitionnaire doit fournir au maire, avant toute ouverture au public, les documents listés dans la fiche technique n°6 (chapiteaux, tentes et structures).

Qu'il y ait ou non une visite de réception, l'intégralité des éléments prévus au paragraphe 4 et 5 (ci-dessus) doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

La manifestation ne peut être ouverte au public qu'après arrêté du Maire l'autorisant.



ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DU TYPE EVENEMENTIEL

Le chargé de sécurité :

Le recours à une personne formée (AP2 ou PRV2) est obligatoire si l'effectif du public attendu est supérieur à 1500 personnes simultanées. Elle peut-être nécessaire même avec un effectif inférieur, pour vous conseiller.

Sa mission :

- Réaliser le dossier de sécurité, en respectant les règles de sécurité.
- Faire respecter les prescriptions formulées par l'administration et les documents techniques ;
- Contrôler, dès le début du montage et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application de la totalité des mesures de sécurité (incendie, solidité, objets en mouvements, déplacements du public...) ;
- Informer, l'organisateur, le propriétaire des lieux et l'administration, des difficultés, incidents et fait susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation, ainsi que des dispositions prises pour y remédier (tenue d'une main-courante) ;
- Coordonner les différents éléments de la manifestation au titre de la sécurité et de la sûreté, en lien avec l'organisateur.
- **Rédiger un rapport final** relatif au respect des règles de sécurité et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport, signé, transmis avant toute ouverture au public, à l'organisateur et au propriétaire des lieux, doit prendre position sur l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public. Tenu à la disposition du **Maire**, il lui permet **d'autoriser ou non l'ouverture** de tout ou partie de la manifestation au public, par arrêté.
- Assurer sur place, pendant toute la présence du public sur le site, la gestion de la sécurité de l'événement, ainsi que le commandement des équipes de sécurité (SSIAP), de sûreté (ADS), et de secours à personne (DPS).

Moyens de sûreté :

Désormais, pour toutes manifestations :

- La mise en place d'un contrôle d'accès des personnes, ainsi que des obstacles anti-franchissement afin d'empêcher l'intrusion d'un véhicule non désiré sur site (tout en permettant l'accès des véhicules de secours) est :
 - Obligatoire pour un effectif de 5000 personnes et plus ;
 - Préconisé pour un effectif de moins de 5000 personnes.

* Le SDIS 14, a réalisé un document «dossier sécurité préalable à l'organisation d'une manifestation du type événementiel» pour vous aider dans vos démarches, et à mis a votre disposition un document sur les grands rassemblements, vous pouvez vous les procurer sur le site : www.sdis14.fr, rubrique prévention.

